REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Reproduction interdite

DEKRA Industrial SAS – CS 70308
87008 LIMOGES Cedex – Tél : 05 55 58 43 03 - Fax : 05 55 06 12 80

SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares…)

Reproduction interdite

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

Reproduction interdite

DEKRA Industrial SAS – CS 70308
87008 LIMOGES Cedex – Tél : 05 55 58 43 03 - Fax : 05 55 06 12 80

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation

2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public

3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

Reproduction interdite

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC CHALON SUR SAONE
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement C CIAL 14 RUE THOMAS DUMOREY Tél : 03.85.42.71.30

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT
Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

DEKRA

Reproduction interdite

bouygues TELECOM

1. Attestations d’accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d’agenda d’accessibilité programmée)

2. Calendrier de mise en accessibilité de l’établissement issu de l’agenda d’accessibilité programmée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

cerfa
N° 13824*03

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ❑ Non ☒

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable[1] effectuée au titre du code de l'urbanisme :

⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_

Date de dépôt en mairie : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1)

Vous êtes un particulier **Madame** ❑ **Monsieur** ❑

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

N° Siret : 4 2 3 0 3 2 5 9 8 0 4 8 1 1

Représentant de la personne morale : Madame ❑ **Monsieur** ☒

Nom : Alexandre Prénom : Luc Date de naissance à défaut de N° Siret : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre[2]*

Adresse Numéro : 13-21 Voie : Avenue du Maréchal Juin

Lieu-dit : "Le Technopôle" Localité : Meudon la Forêt cedex

Code postal 9 2 3 6 6 BP ⌊_⌊_⌊_ cedex ⌊_⌊_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 0 1 8 1 7 5 0 0 9 9 **Portable :** ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_

Indicatif si pays étranger : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ Courriel : lualexan @ rcbt.fr

1 Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.
2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒

Nom : ..... Prénom : .....

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : ARCANE CONCEPT

N° Siret : 3 7 7 9 7 1 7 8 3 0 0 0 1 6

Adresse Numéro : 99 Voie : Quai de la Marne

Lieu-dit : ..... Localité : Joinville le pont Cedex

Code postal 9 4 3 4 5 BP ___ cedex ___

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 0 1 4 8 8 5 5 7 5 0 Téléphone portable : 0 6 7 6 0 5 8 5 1 9

Indicatif si pays étranger : ___ Courriel : xavier.remond @ arcane-concept.com

☒ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Bouygues telecom

Numéro : ..... Voie : rue Thomas Dumorey - Centre Commercial Chalon Sud

Lieu-dit : ..... Localité : Chalon sur Saône

Code postal 7 1 1 0 0 BP ___ cedex ___

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 BP 01 N° de parcelle (s) : 333

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement *(par étage(s))* :

Magasin de vente de services de réseaux téléphoniques

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) *(par étage(s))* :

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ere catégorie

Identité de l'exploitant *(s'il est connu au moment du projet)* **:**

Réseau Club Bouygues Telecom
Mr Luc Alexandre
13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la Forêt cedex

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale *(par étage(s))* **:**

Magasin de vente de services de réseaux téléphoniques

Activité(s) annexe(s) (*(par étage(s))* :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ere catégorie

Identité de l'exploitant :

Réseau Club Bouygues Telecom
Mr Luc Alexandre
13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la Forêt cedex

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux *(plusieurs cases possibles)*

❑ Construction neuve

☒ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

❑ Extension

❑ Réhabilitation

☒ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)

❑ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

❑ Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

❑ Oui : Ad'AP n° ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ validé le : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

☒ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ❑ Non ❑

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	vente : soit 1p/2m² sur 1/3 surface	11 personnes	5 personnes	16 personnes
1er étage				
2e étage				
3e étage				
Effectif cumulé		11 personnes	5 personnes	16 personnes

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ❑ Parcs de stationnement intégrés ❑ ou isolés ❑

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	suivant dispo du CC	suivant dispo du CC
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	suivant dispo du CC	suivant dispo du CC

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

❑ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

❑ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

❑ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues…)

La boutique existante est accessible

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, …)	Date de fin (semestre, mois, …)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :
Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à Meudon-La-Foret

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA CONSTRUCTION

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐	Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
☐	Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie

(Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐	Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☐	Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☐	Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagées dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : *les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité*

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité

(Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐	Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, …) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/ parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/ places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

❑ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers …) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5ème catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
❑ Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
❑ Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
❑ Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
❑ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
❑ Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
❑ Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
❑ Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
❑ En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA CONSTRUCTION

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.
Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie :

1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation).** La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation.** Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles d'accessibilité :

1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3e, 4e ou 5e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation.** La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1re ou 2e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite.** Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre **dossier comporte une demande** d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable,** notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋

Identité et adresse du demandeur : .....

.....

.....

.....

Date de dépôt de la demande : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LE RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Rue Thomas Dumorey
Centre Commercial Chalon Sud
71100 Chalon sur Saône

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de la construction prescrites par les textes pris en application du Chapitre 1er du Titre I du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITE : **Directeur**

FAIT A : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LE RESPECT DES REGLES ERP

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Rue Thomas Dumorey
Centre Commercial Chalon Sud
71100 Chalon sur Saône

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles relatives aux établissements recevant du public en application des décrets du 25 juin 1980 et suivants.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITE : **Directeur**

FAIT A : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LE RESPECT DES REGLES HANDICAPES

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Rue Thomas Dumorey
Centre Commercial Chalon Sud
71100 Chalon sur Saône

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage, m'engage, conformément aux dispositions imposées par l'article R421.5.2 du Code de l'Urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L 111.7 du Code de la Construction et de l'Habitation, et du décret n°94.86 du 26 Janvier 1994.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITE : **Directeur**

FAIT A : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LE RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Rue Thomas Dumorey
Centre Commercial Chalon Sud
71100 Chalon sur Saône

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles conformément aux dispositions imposées par l'article R324.2 du Code du Travail et de l'article 75-1334 du 31/12/1975 des marchés.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITE : **Directeur**

FAIT A : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE AU RESPECT DE LA NOTICE DE SECURITE

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Rue Thomas Dumorey
Centre Commercial Chalon Sud
71100 Chalon sur Saône

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

MAITRE D'ŒUVRE **ARCANE CONCEPT**
99 quai de la Marne
94 340 Joinville le Pont

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'œuvre, m'engage à faire respecter les éléments énoncés dans la Notice de Sécurité de l'opération.

NOM : **LAPEYRONIE**
Jacques

QUALITE : **Arcane Concept – Architecte d'Intérieur**

FAIT A : **Joinville le Pont**

LE :

SIGNATURE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE

AUTORISATION DE TRAVAUX délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Pour construire, aménager ou modifier un ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX déposée le 07/08/2017

Dossier n° AT 71076 17 E0109

Par : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Représenté par : Monsieur ALEXANDRE Luc

Demeurant à : 13-21 Avenue du Maréchal Juin - 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Pour : Réaménagement intérieur du magasin

Sur un immeuble sis à : Rue Thomas Dumorey - Centre Commercial Chalon Sud - 71100 CHALON-SUR-SAONE

LE MAIRE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P) qui a été codifié sous les articles n° R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) ,
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale de sécurité en date du 8 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est **ACCORDÉE.**

Article 2 : Droit des tiers

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Article 3 : **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux).

Fait à Chalon-sur-Saône, le 22 SEP. 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Hervé DUMAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP/IGH

SCDS

Affaire suivie par : Julie CHAMBIET
☎ 03.85.35.35.38
jchambiet@sdis71.fr
D-SCDS/170

Mâcon, le 18 SEP. 2017

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SCDS ERP/IGH

COMMUNE : CHALON SUR SAONE

ETABLISSEMENT : BOUYGUES Télécom

TYPE : M **CATEGORIE** : 1ère catégorie

AFFAIRE : Autorisation de travaux (AT) - Réaménagement de boutique

P.J. : copie du rapport d'examen ou de visite

La Sous-commission Départementale de Sécurité ERP/IGH réunie en séance le 05 septembre 2017, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

Favorable

Le Préfet, Président

Pour le préfet,
le directeur des sécurités de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Louis COPIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Sous-Commission Départementale
de Sécurité E.R.P. / I.G.H.

Mâcon, le 16 août 2017

RAPPORT D'EXAMEN
COMMISSION DE SECURITE

Séance du 05/09/2017

CARREFOUR SUD CHALON 2000
BOUYGUES Télécom

Étude Autorisation de travaux (AT) AT071 076 17 E0109

Objet : Réaménagement de boutique

Références PREVARISC
Identifiant unique de l'établissement : 9931

Coordonnées de l'établissement
Adresse : 14 R THOMAS DUMOREY 71100 CHALON SUR SAONE
Numéro de téléphone de l'entité :

Références du dossier
Service instructeur : Communauté d'agglomération Le Grand Chalon
Mairie de : CHALON SUR SAONE
Date de dépôt en mairie : 7 août 2017
Date de réception au SDIS : 16 août 2017
Numéro de dossier attribué par PREVARISC : 44827

Classement (avant projet pour les établissements existants)

Activité principale :	**Boutiques** Activité secondaire(s) :
Type principal :	**M** Type(s) secondaire(s) :
Catégorie :	**1ère**
Effectif public :	11
Effectif personnel :	5
Effectif total :	**16**

Textes de référence

- Décret n°73-1007, modifié, du 31 octobre 1973, codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 décembre 1981 (JO du 2 février 1982) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins de vente, centres commerciaux (Type M)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE

ÉTUDE DE DOSSIER

LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Un jeu de plans ARCANE en date du 24/05/2017
- Une notice de sécurité Luc ALEXANDRE en date du 11/05/2017
- Une notice descriptive Luc ALEXANDRE en date du 11/05/2017
- Un engagement solidité Luc ALEXANDRE en date du 15/06/2017
- Un rapport initial de contrôle technique DEKRA en date du 09/06/2017

DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet prévoit le réaménagement d'un commerce à l'enseigne BOUYGUES Telecom d'une superficie accessible au public de 61 m² environ, cette cellule est destinée à la vente de services de téléphonie.
On note en fond de boutique une zone de locaux non accessibles au public de 25 m² environ. L'accès se fait par une entrée/sortie de 10 UP donnant sur le mail. L'ensemble est à simple rez de chaussée. Le dossier comporte un rapport initial de contrôle technique rédigé par DEKRA en date du 09/06/2017.

CONTROLES

AVANT OUVERTURE :

– Les vérifications techniques doivent être assurées par une personne ou un organisme agréé. Le rapport final de vérification des dispositions constructives et des installations techniques sera présenté à la commission lors de la visite avant ouverture : R.V.R.A.T. et attestation de solidité.

– Mettre en place un contrat d'entretien pour les portes automatiques de façade, les ascenseurs, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B, les installations d'extinction automatique.

PERIODIQUES :

– Faire contrôler régulièrement les installations techniques et de sécurité par un technicien compétent ou un organisme agréé, comme exigé réglementairement (Articles R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)

PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Rappels réglementaires :

• Conditions de réalisation des travaux en présence du public :
Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. À cet effet, afin de garantir la sécurité du risque à protéger pour tous travaux par points chauds :
- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail. Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité.
- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de premier secours (extincteurs, R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils.
- Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.
- Une inspection des lieux aura lieu après le travail.
- Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - GN 13

• Faire établir la conformité de l'installation SSI à l'issue des travaux et mettre à jour si besoin le dossier d'identité. Faire établir la conformité de l'installation d'extinction automatique à eau. Faire apparaître clairement ces différents points dans le RVRAT.
- Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - MS 73

Prescriptions liées à l'exploitation :

• Présenter à la commission, l'autorisation donnée par le propriétaire ainsi que l'attestation du responsable unique de la sécurité du groupement d'exploitations.
- Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - R 123 21

RAPPEL

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

AVIS

Il est proposé à la commission un avis **favorable** à la réalisation du projet.

Lieutenant Régis GUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Appui aux Territoires
Unité Qualité de la Construction

affaire suivie par :
Axel Schalk

Tél. : 03 85 21 28 71
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-at-qc@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 13 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) du 7 septembre 2017 pour les travaux de réaménagement intérieur d'un magasin de téléphonie sis rue Thomas Dumorey à Chalon sur Saône.

Ce procès-verbal doit vous permettre de prendre un arrêté d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service

signé

po Axel Schalk

Monsieur Gilles Platret
Maire de Chalon sur Saône
3 place de l'hôtel de ville
BP 92
71100 Chalon sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Appui aux Territoires
Unité Qualité de la Construction

affaire suivie par :
Axel Schalk

Tél. : 03 85 21 28 71
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-at-qc@saone-et-loire.gouv.fr

Extrait du procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2017
de la sous-commission départementale d'accessibilité

******

CHALON-SUR-SAÔNE

AT n° 71 076 17 E0109
Réseau Club Bouygues Telecom – M. Luc ALEXANDRE
Centre commercial Carrefour Chalon Sud –Rue Thomas Dumorey –71100 Chalon-sur-Saône
Réaménagement intérieur du magasin
1ère catégorie
Avis favorable à la demande d'aménagement d'une cellule

S'agissant d'un établissement recevant du public de 1ère catégorie soumis à autorisation de travaux, l'établissement devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation

DEKRA Industrial SAS
AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
ZAE Cap Nord
13 rue du Docteur Quignard
21000 DIJON
Tel : 03.80.60.91.68
Fax : 03.80.73.87.67

Destinataire :

M Patrick BILLON
RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS
13/15 avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Boutique Bouygues Télécom

CC Chalon sur Saone

Rue Thomas Dumorey

71 100 Chalon sur Saone

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase PC

Maître d'Ouvrage :	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS
Mission concernée :	Hand + SEI
Nature des travaux :	Travaux de rénovation

Rapport établi par :

JEAN MARIE COZIC	Ingénieur généraliste

Référence : **52334274/1** Nombre de pages : 35 Date : 9 juin 2017

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES 3

1.1 OBJET DU RAPPORT 3

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS 3

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 3

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT 4

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS 5

1.6 CLASSEMENT 5

1.7 FORMULATION DES AVIS 6

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS 8

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ 9

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 9

2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES 10

2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE 15

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission Hand + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM - COMPTABILITE FOURNISSEURS
13/15 avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **C CIAL RUE THOMAS DUMOREY**
  71100 CHALON SUR SAONE

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Aménagement d'un point de vente dans un centre commercial.

Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux

Magasin.

Nombre de bâtiments et de niveaux par bâtiment

Non communiqué.

Type(s) de structure

Existant non modifié.

➢ **Caractéristiques ou particularités :**

Conditions d'accessibilité et desserte

Sans objet dans le cadre des travaux.

Description et isolement par rapport aux tiers

Sans objet dans le cadre des travaux.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut

Sans objet dans le cadre des travaux.

Choix de la distribution

Sans objet dans le cadre des travaux.

Particularité constructive éventuelle

Sans objet dans le cadre des travaux.

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'oeuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en oeuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

Missions hand + SEI.

➢ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte :

Avis non fournis au contrôleur technique

1.6 CLASSEMENT

- **Source d'information des hypothèses prises en compte et effectifs :**

Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane du 11 mai 2017, non signée.

Calcul des effectifs :
1personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 11 personnes au titre du public.
5 personnes au titre du personnel.

Public: 11 personnes Personnel: 5 personnes.

- **Catégorie ou classe** : 1ère catégorie

- **Type(s) et / ou activité(s) :** M

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
  Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
  Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
  Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
  Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
  La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
  La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
  Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
  La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
notice de sécurité Arcane	11 mai 2017
notice d'accessibilité Arcane	11 mai 2017
dossier de plan Arcane	24/05/2017
notice descriptive arcane	mai 2017

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE		
Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe		
Article GE 7 Conditions d'application	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM
Article CH 41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Extraction dans les sanitaires. Conduits M0. Visa des dispositions constructives sur les plans d'exécution.	PM

2.2 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article 4 du décret n°2006-555 (art. R. 111-19 à R. 111-19-6 du CCH)	L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 4 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction ou de leur création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	
Art. R. 111-19 à R. 111-19-1 Domaine d'application	Il donne les caractéristiques à respecter pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction ou leur création (c'est-à-dire par changement de destination avec ou sans travaux). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ERP 5ème catégorie qui sont créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales lorsqu'ils sont aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants. Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ainsi que leurs abords doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.	PM
ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE	L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 1 **GENERALITES**	Les obligations définies aux articles 2 à 19, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire. Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, **nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution**. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.	PM
Art. 2 **CHEMINEMENTS EXTERIEURS**		SO
Art. 3 **STATIONNEMENT AUTOMOBILE**		SO
Art. 4 **ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION**		
<u>Repérage</u>		
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
Dispositif d'accès : par un contraste visuel ou une signalétique		SO
<u>Atteinte et usage</u>		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 5 **ACCUEIL DU PUBLIC**	Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir article 14).	
Banque d'accueil	Identification prévue.	F
Si accueil sonorisé		SO
Poste d'accueil avec dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 14.	F
Art. 6 **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**	Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome par un cheminement sans danger avec des éléments le structurant qui sont repérables par les personnes malvoyantes.	F
Art. 7 **CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**		SO
Art. 8 **TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES**	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	SO
Art. 9 **REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS**		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F
Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil, à l'attente du public et aux salles de restauration.		SO
Art. 10 **PORTES, PORTIQUES ET SAS**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 11 **LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**		SO
Art. 12 **SANITAIRES**		SO
Art. 13 **SORTIES**	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	F
Art. 14 **ECLAIRAGE**	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.	
Valeurs minimales d'éclairement mesurées au sol	Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
200 lux au droit des postes d'accueil		F
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales		F
Art. 15 **DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS**	Les établissements, visés aux articles 16 à 19, doivent en plus des exigences exposées aux articles 1 à 14 répondre à des dispositions supplémentaires propres à chacun d'eux décrites ci-après.	SO
Art. 16 **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS**	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.	SO
Art. 17 **ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HERBEGEMENT**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 18 **DOUCHES ET CABINES**		SO
Art. 19 **CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE**	Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.	
Nombre minimal (arrondi à l'unité supérieure)		F

2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Livre 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**		
Chapitre 1 *CHAPITRE UNIQUE*		
Section 1 **Classement des établissements**		
Article GN 1 Classement des établissements	Dossier de maîtrise d'oeuvre : notice de sécurité arcane du 11 mai 2017, non signée. Calcul des effectifs : 1personne/6m² conformément à l'article M2. Soit 11 personnes au titre du public. 5 personnes au titre du personnel. Public: 11 personnes Personnel: 5 personnes.	F
Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux		F
Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		F
Section 2 **Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement**		
Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité		PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents		F
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Boutique de plain pied, pas de sanitaires accessibles.	F
Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants		F
Section 3 **Contrôles des établissements**		
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Article GN 12 Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		F
Section 4 **Travaux**		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
Section 5 **Normalisation**		
Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires		F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
LIVRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES**		
Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES		
Chapitre 1 *GENERALITES*		
Article GE 1 Objet		PM
Section 1 **Contrôle des établissements**		
Article GE 2 Dossier de sécurité		PM
Article GE 3 Visite de réception	A la demande d'autorisation d'ouverture	PM
Article GE 4 Visites périodiques	Concerne l'exploitant	PM
Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité	Concerne l'exploitant	PM
Section 2 **Vérifications techniques**		
Article GE 6 Généralités		PM
Article GE 7 Conditions d'application	Les prescriptions imposées par l'autorisation de travaux seront à nous fournir.	PM
Article GE 8 Types de vérification	Vérifications effectuées par DEKRA INDUSTRIAL.	F
Article GE 9 Rapports de vérifications	Le présent rapport.	F
Article GE 10 Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Chapitre 2 *CONSTRUCTION*		
Section 1 **Conception et desserte des bâtiments**		SO
Section 2 **Isolement par rapport aux tiers**		SO
Section 3 **Résistance au feu des structures**		SO
Section 4 **Couvertures**		SO
Section 5 **Façades**		SO
Section 6 **Distribution intérieure et compartimentage**		
Article CO 23 Généralités		PM
Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur)	Cellule de moins de 300m².	F
Article CO 25 Compartiments		SO
Article CO 26 Recoupement des vides		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 7 **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers**		SO
Section 8 **Conduits et gaines**		
Article CO 30 Généralités		PM
Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public	Aucune traversée prévue.	SO
Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants		SO
Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge		SO
Section 9 **Dégagements**		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Dispositions générales</u>		
Article CO 34 Terminologie		PM
Article CO 35 Conception des dégagements		F
Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage		F
Article CO 37 Saillies et dépôts		PM
Article CO 38 Calcul des dégagements	Un dégagement d'une UP nécessaire. Un dégagement totalisant 10 UP prévu.	F
Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installé en sous-sol		SO
Article CO 40 Enfouissement maximal		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires		SO
Article CO 42 Balisage des dégagements		F
<u>Sous-Section 2</u> <u>Sorties</u>		
Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir		F
Article CO 44 Caractéristiques des blocs-portes		F
Article CO 45 Manoeuvre des portes		SO
Article CO 46 Portes des sorties de secours		SO
Article CO 47 Portes à fermeture automatique		SO
Article CO 48 Portes de types spéciaux		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Escaliers</u>		SO
<u>Sous-Section 4 Espaces d'attente sécurisés</u>		SO
Section 10 **Tribunes et gradins**		SO
Chapitre 3 *AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER*		
Article AM 1 Généralités		PM
§1 objet		PM
Section 1 **Produits et matériaux de parois**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article AM 2 Produits et matériaux de parois		PM
Article AM 3 Parois des dégagements protégés		SO
Article AM 4 Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de platre peintes.	F
Article AM 5 Plafonds des dégagements non protégés et des locaux	Plaques de plâtre peintes.	F
Article AM 6 Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
Article AM 7 Sols des dégagements non protégés et des locaux	Carrelage en grès cérame.	F
Article AM 8 Produits d'isolation		F
Section 2 **Eléments de décoration**		SO
Section 3 **Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables**		SO
Section 4 **Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés**		
Article AM 15 Principe général		PM
Article AM 16 Gros mobilier, agencement principal	cf article M15.	F
Article AM 17 Planchers légers surélevés		SO
Article AM 18 Rangées de sièges		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 5 **Eléments à vocation décorative**		
Article AM 19 Arbres de Noël et décorations florales		PM
Aticle AM 20 Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
Chapitre 4 *DESENFUMAGE*		SO
Chapitre 5 *CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE*		
Section 1 **Généralités**		SO
Section 2 **Implantation des appareils de production de chaleur**		SO
Section 3 **Stockage des combustibles**		SO
Section 4 **Distribution en phase liquide de butane ou de propane**	Section abrogée par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Section 5 **Chauffage à eau chaude et à vapeur et à air chaud**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 6 **Eau chaude sanitaire**		SO
Section 7 **Traitement d'air et ventilation**		
Article CH 28 Installations de ventilation		PM
Sous-Section 1 Ventilation de confort		
Article CH 29 Température de l'air		SO
Article CH 30 Générateurs d'air chaud à combustion	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 31 Installations	Article abrogé par l'Arrêté du 14 février 2000	SO
Article CH 32 Circuit de distribution et de reprise d'air	Conduits M0.	F
Article CH 33 Prises et rejets d'air		SO
Article CH 34 Dispositifs de sécurité		SO
Article CH 35 Production, transport et utilisation du froid		SO
Article CH 36 Centrale de traitement d'air	Rooftop avec cassette.	F
Article CH 37 Batteries de résistances électriques		SO
Article CH 38 Filtres		SO
Article CH 39 Entretien des filtres		SO
Article CH 40 Unités de toiture monoblocs		F
Sous-Section 2 Ventilation mécanique contrôlée		
Article CH 41 Principes de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Extraction dans les sanitaires. Conduits M0. Visa des dispositions constructives sur les plans d'exécution.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article CH 42 Mise en place de dispositifs d'obturation		SO
Article CH 43 Fonctionnement permanent du ventilateur		SO
Section 8 **Appareils indépendants de production-émission de chaleur**		SO
Section 9 **Entretien et vérification**		
Article CH 57 Entretien	A la charge de l'exploitant	PM
Article CH 58 Vérifications techniques	Le présent rapport	PM
Chapitre 6 *INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES*		SO
Chapitre 7 *INSTALLATION ELECTRIQUE*		
Section 1 **Généralités**	Les plans et schémas seront à nous communiquer pour avis.	F
Article EL 1 Objectifs		PM
Article EL 2 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EL 3 Définitions		PM
Article EL 4 Règles générales		PM
§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	A la charge de l'exploitant.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 2 **Règles d'installation**		F
Article EL 5 Locaux de service électrique		SO
Article EL 6 Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
Article EL 7 Implantation des groupes électrogènes		SO
Article EL 8 Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
Article EL 9 Tableaux « normaux »		PM
Article EL 10 Canalisations des installations « normal-remplacement »		PM
Article EL 11 Appareillages et appareils d'utilisation		PM
Section 3 **Installations de sécurité**		SO
Section 4 **Maintenance, exploitation et vérifications**		
Article EL 18 Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EL 19 Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
Section 5 **Installations temporaires**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Chapitre 8 *ECLAIRAGE*	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
Section 1 **Généralités**		
Article EC 1 Objectifs		PM
Article EC 2 Règles générales		PM
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
Installations réalisées et entretenues selon les articles EL et EC		PM
Article EC 3 Définitions des différents éclairages		PM
Article EC 4 Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
Article EC 5 Appareils d'éclairage		PM
Section 2 **Eclairage normal**		
Article EC 6 Règles de conception et d'installation		PM
Section 3 **Eclairage de sécurité**		
Article EC 7 Conception générale		SO
Article EC 8 Fonctions de l'éclairage de sécurité		SO
Article EC 9 Eclairage d'évacuation		SO
Article EC 10 Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article EC 11 Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
Article EC 12 Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		SO
Article EC 13 Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 14 Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
Article EC 15 Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
Chapitre 9 *ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS*		SO
Chapitre 10 *INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION*		SO
Chapitre 11 *MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE*		
Section 1 **Généralités**		
Article MS 1 Différents moyens de secours		PM
Article MS 2 Dispositions particulières		F
Article MS 3 Documents à fournir	Voir article GE 2	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 2 **Moyens d'extinction**		
Article MS 4 Différents moyens d'extinction		PM
Sous-Section 1 Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau		SO
Sous-Section 2 Branchements et canalisations		SO
Sous-Section 3 Robinets d'incendie armés		SO
Sous-Section 4 Colonnes sèches		SO
Sous-Section 5 Colonnes en charge (dites colonnes humides)		SO
Sous-Section 6 Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle		
Article MS 25 Système d'extinction automatique du type sprinkleur	Pas de modification de cloisonnement.	F
Article MS 26 Locaux à risques courants	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
Article MS 27 Locaux à risques particuliers	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
Article MS 28 Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		SO
Article MS 29 Contrôles		SO
Article MS 30 Autres installations d'extinction automatique		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Sous-Section 7 Déversoirs ponctuels		SO
Sous-Section 8 Eléments de construction irrigués		SO
Sous-Section 9 Appareils mobiles et moyens divers		
Article MS 38 Caractéristiques		F
Article MS 39 Emplacement		F
Article MS 40 Moyens divers		SO
Section 3 **Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers**		SO
Section 4 **Service de sécurité d'incendie**		SO
Section 5 **Système de sécurité incendie (S.S.I.)**		SO
Section 6 **Système d'alerte**		SO
Section 7 **Entretien, vérifications et contrôles**		
Article MS 72 Entretien et signalisation	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 73 Vérifications techniques		F
Article MS 74 Contrôles	A la charge de l'exploitant	PM
Article MS 75 Autres obligations de l'exploitant		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
LIVRE II **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES**		
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
CHAPITRE II *ÉTABLISSEMENTS DU TYPE M*		
Section 1 **Généralités**		
Article M 1 Etablissements assujettis	Voir article GN 1	PM
Article M 2 Calcul de l'effectif	Voir article GN 1	PM
Section 2 **Construction - isolement - distribution**		
Article M 3 Conception et desserte		SO
Article M 4 Isolement par rapport aux tiers		SO
Article M 5 Intercommunication avec un parc de stationnement couvert		SO
Article M 6 Isolement interne		SO
Article M 7 Distribution intérieure des centres commerciaux	L'isolement entre boutique est existant et inchangé. Aucun isolement entre la réserve et la surface de vente grâce au sprinklage.	F
Section 3 **Dégagements**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article M 8 Dispositions particulières		SO
Article M 9 Libre-service avec ou sans chariot		SO
Article M 10 Emploi des chariots		SO
Article M 11 Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		SO
Article M 12 Escaliers et escaliers mécaniques		SO
Article M 13 Circulations intérieures		F
Article M 14 Visibilité des signalisations		SO
Section 4 **Aménagements intérieurs**		
Article M 15 Comportement au feu des matériaux	Panneaux de particules pré mélaminé/stratifié M3 mini.	F
Article M 16 Réserves d'approche		SO
Article M 17 Ateliers de fabrication et de préparation des aliments		SO
Section 5 **Désenfumage**		SO
Section 6 **Chauffage et ventilation**		
Article M 20		F
Article M 21 Chauffage et ventilation des locaux de vente		SO
Article M 22 Chauffage des locaux administratifs		SO
Section 7 **Installations électriques**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Sous-Section 1 Eclairage normal		
Article M 23 Suspension des appareils	Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001	SO
Sous-Section 2 Eclairage de sécurité		
Article M 24 Généralités	L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément à M 24 § 2.	F
Section 8 **Moyens de secours dans les locaux et les dégagements accessibles au public**		
Article M 25 Dispositions générales		PM
Article M 26 Matériels d'extinction	Nappe basse non modifiée.	F
Article M 27 système d'extinction automatique de type sprinkleur		PM
Article M 28 Aménagements de sauvetage et d'intervention		SO
Article M 29 Service de sécurité incendie		PM
Article M 30 Système de sécurité incendie	Existant non modifié.	SO
Article M 31	Supprimé par Arrêté du 2 février 1993	SO
Article M 32 Alarme générale	Existant non modifié.	SO
Article M 33 Alerte	Voir article MS 70	SO
Section 9 **Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations**		SO
Section 10 **Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux**		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 11 **Consignes particulières**		SO
Section 12 **Mesures particulières aux locaux non accessibles au public**		
Article M 45 Généralités		PM
Article M 46 Locaux à risques courants		F
Article M 47 Locaux à risques importants		SO
Article M 48 Locaux d'emballage		SO
Article M 49 Réserves		SO
Article M 50 Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public		SO
Article M 50-1 Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		SO
Article M 51 Installations électriques		SO
Article M 52 Chauffage des locaux à risques particuliers		SO
Article M 53 Cantines et réfectoires du personnel		SO
Article M 54 Désenfumage des réserves		SO
Article M 55 Moyens de secours		F
Article M 56 Trémies d'attaque		SO
Article M 57 Alarme	Existant non modifié.	SO
Article M 58 Défense de fumer	A la charge de l'exploitant	PM

COMMUNE DE
CHALON-SUR-SAONE

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP). Le délai d'instruction de votre dossier est de 4 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (*http://www.service-public.fr*) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis **n° AT 71076 17 E0109**

déposée à la mairie le **07/08/2017**

par : **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**

Adresse de l'opération : Rue Thomas Dumorey Centre Commercial Chalon Sud

71100 CHALON-SUR-SAONE

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l’agenda (si durée de l’agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d’accessibilité

5. Notices d’Accessibilité (en cas de travaux)

NOTICE SUR L'ACCESSIBILITE

AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Mise à jour le 11 mai 2017

Dossier n° 16.206

BOUYGUES TELECOM – CHALON SUR SAÔNE CC
Cellule n°21
Centre Commercial Chalon Sud
Rue Thomas Dumorey
71 100 CHALON SUR SAÔNE

01. INTERVENANTS :

01.01 Maître d'ouvrage

RCBT – LE TECHNOPOLE
13 à 21 avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon la Forêt cedex
Représenté par Mr Luc Alexandre

Tel : 01.39.45.35.17
Fax : 01.34.49.20.60

01.02 Bureau de Contrôle

DEKRA
34-36, rue Alphonse Pluchet
CS 60002
92227 – BAGNEUX Cedex
Représenté par Mr Pascal Hebben

Tel : 01.55.48.69.92
Fax : 01.55.48.22.80

01.03 Bureau de Contrôle

DEKRA
34-36, rue Alphonse Pluchet
CS 60002
92227 – BAGNEUX Cedex
Représenté par Mr Pascal Hebben

Tel : 01.55.48.69.92
Fax : 01.55.48.22.80

01.04 Coordonnateur SSI

Sans Objet

02. DEFINITION DU PROJET :

Les travaux projetés ont pour objet la rénovation intérieure d'un point de vente CLUB BOUYGUES TELECOM, accessible au public.
Le magasin est accessible au public sur le seul niveau du rez-de-chaussée, et ne comporte aucune marche.
Le magasin est composé d'une zone de vente accessible au public et de locaux sociaux réservés au personnel du magasin.
Les travaux se feront en une seule phase.

03. ACCES AU MAGASIN (ERP) :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.
Le meuble caisse PMR sera équipé d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant).

04. CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE :

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m qui vont jusqu'au fond du magasin.
Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage.
Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.
Il n'y a pas de pente.
Il n'y a pas de marches isolées.
Le cheminement est libre de tout obstacle.

05. REVETEMENTS DE SOLS - MURS - PLAFOND

Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut.
Le revêtement de sol est modifié en carrelage grès cérame non glissant.
Le plafond est de type BA13 peint blanc.
Les murs sont Blanc, Gris clair et Bleu pour certains.
La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

06. PORTES - PORTIQUES & SAS

Sans objet accès direct depuis mail.

07. EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30.

08. SANITAIRES :

Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public.
Ne faisant pas partie de l'aménagement ERP un sanitaire approprié sera mis en place pour le personnel du magasin. (Code du travail)
Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail ; mis en place par le centre commercial.

09. ELEMENT D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.
Un élément visuellement contrasté sera appliqué sur l'élément vitré à une hauteur comprise entre 1.10m et 1.60m.

10. CAISSES : MOBILIER POSTE de TRAVAIL : CO-CONSTRUCTION et DECOUVERTE ACTIVE

Sur les 3 postes, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR.
Ce poste de travail, voir croquis en page 5 comprend :

- Un vide en partie inférieure d'une hauteur d'au moins de 70 cm x 60 cm x 30 cm (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux
- Un bord supérieur maximum de 80 cm du sol

Un emplacement libre de 80cm x 130cm est laissé devant la caisse PMR

11. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Les locaux sociaux et administratifs sont au même niveau que la zone de vente du magasin.

12. SIGNALISATION :

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées.
Ils sont facilement repérables.

Visibilité

Les supports d'information :
Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m.

Lisibilité

L'information donnée sur les supports :
Sont fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

Compréhension

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

13. ECLAIRAGE :

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins :
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures

14. ARTICLES DE LOIS PRIS EN COMPTE :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application :

Pour les ERP et IOP :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création modifié par l'**Arrêté du 30 novembre 2007**

Arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R 111 19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) aux locaux destinés à accueillir des professions libérales

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Autres références :

Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

15. DÉTAIL MOBILIER D'ACCUEIL :

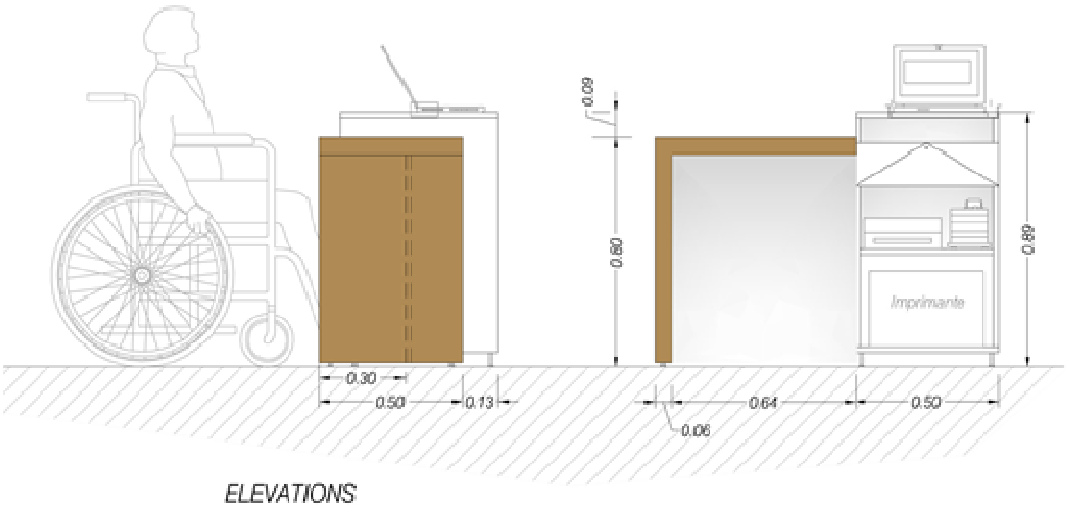

ELEVATIONS

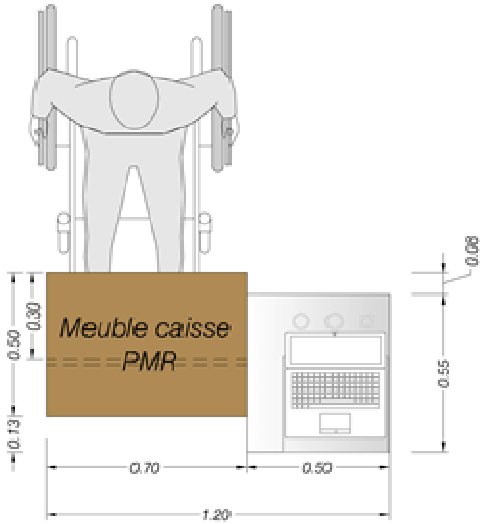

PLAN

CAISSE PMR concept B Welcome

17. CADRE SUIVANT ARRETE DU 22 MARS 2007 :

Cadre suivant : Arrêté du 22 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles :
R. 111-19-21 à R. 111-19-24 :
Suivant le code de la construction et de l'habitation notamment les articles :
L. 111-7-4, R. 111-19-5 , R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11 , R. 111-19-21 à R. 111-19-24
relatifs à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet

1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS :		
Généralités		X
▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X
▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X
▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X
Largeur = 1.40m		X
Rétrécissements Ponctuels = 1.20 m		X
Dévers= 2%		X
Pentes		X
▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X
▪ Pente = 4 %		X
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0.50 m maxi		X
▪ Pente >10 % interdite		X
▪ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Caractéristiques des paliers de repos		X
▪ 1.20 m x1.40 m		X
▪ Paliers horizontaux au dévers près		X
Seuils et ressauts		X
▪ = 2 cm (ou 4 cm si pente <33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Pas d'âne interdit		X
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		X
▪ emplacements		X
▪ dimension diamètre 1.50 m		X
Espaces de manœuvres de porte		X
▪ emplacements		X
▪ dimensions		X
Espace d'usage		X
▪ devant chaque équipement ou aménagement		X
▪ dimension : 0.80 m X 1.30 m		X
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X
Trous au sol : diamètre ou largeur = 2 cm		X
Cheminement libre de tout obstacle		X
▪ hauteur libre = 2.20 m		X
▪ repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X
Protection si rupture de niveau = 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement		X
Protection des espaces sous escaliers		X
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		X
▪ 1 main courante		X
- hauteur entre 0.80 et 1.00 m		X
- continue, rigide et facilement préhensible		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- dépassement les premières et dernières marches		X
- différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		X
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X
▪ Nez de marches		X
De couleur contrastée		X
Antidérapants		X
Sans débord excessif		X
Présence d'un dispositif d'éclairage de cheminement		X
2. STATIONNEMENT AUTOMOBILE :		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		X
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		X
▪ Largeur = 3.30 m		X
▪ Espace horizontal au devers de 2 % près		X
Raccordement au cheminement d'accès		X
- Ressaut = 2 cm		X
- Sur 1.40 m à partir de la place : cheminement horizontal eu dévers près		X
▪ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		X
- bornes visibles directement du poste de contrôle		X
ou		X
- signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X
- **ET** visiophonie		X
▪ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X
Repérage horizontal et vertical des places		X
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X
▪ Signalisation des croisements véhicules / piétons :		X
- éveil de vigilance des piétons		X
- signalisation vers les conducteurs		X
3. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS :		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X	
Entrée facilement repérable	X	
Dispositifs d'accès au bâtiment		X
▪ Facilement repérable		X
▪ Signal sonore et visuel		X
Système de communication à dispositif de commande manuelle		X
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		X
Contrôle d'accès et de sortie		X
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel ou		X
▪ Visiophone		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet

4. CHEMINEMENTS :		
Cheminement handicapés : identique aux ou à l'un des cheminements usuels	X	
▪ Cheminements accessibles signalés de manière adaptée en fonction du handicap (visuel, auditif, moteur)		X
Cheminement libre de tout obstacle	X	
▪ Largeur des cheminements : mini 1,40 m	X	
▪ Rétrécissement ponctuel : 1.20 mini.		X
▪ Hauteur libre : 2.20 m mini	X	
▪ Repérage visuel ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus d15 cm	X	
▪ Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m		X
▪ Protection des espaces sous escaliers:		X
Marches isolées		X
Si trois marches ou plus		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
Antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
Si marches menant à un escalier		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
largeur entre mains courantes = à 1,20 m		X
- Dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X
Pente		X
▪ Pente = à 4 %		X
▪ Pente entre à 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8% : sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10% : sur 0,5 m maxi		X
▪ Pente > 10% interdite		X
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Paliers de repos		X
▪ 1,20 x 1,40 m		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
▪ Paliers horizontaux au devers près		X
Espace et manœuvre de porte		X
▪ Emplacements		X
- devant chaque porte (située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune)		X
- En haut et en bas de chaque plan incliné (1.20 m X 1.40 cm)		X
- intérieur de chaque sas		X
- espace d'usage devant chaque équipement (0.80 m x 1.30 m mini)	X	
- espace de manœuvre avec demi-tour devant choix d'itinéraire (Ø 1.50 m mini)	X	
▪ Dimensions		X
- largeur : largeur de la circulation courante	X	
- longueur : ouverture en poussant : 1.70 m mini ouverture en tirant : 2.20 m mini		X
Espace d'usage:	X	
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	X	
▪ Dimensions 0,80 x 1,30 m	X	
Seuils et Ressauts :		X
▪ Bords arrondis ht maxi : 2 cm (ou 4 cm avec un chanfrein à 33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Ressauts distants de 2.50 m de long d'une pente		X
▪ Ressauts successifs interdits (« pas d'âne »)		X
Sols non meuble non glissant non réfléchissant et sans obstacle à la roue:		X
Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ à 2 cm		X
Garde-corps : si dénivelé > à 0.40 m (sauf quai)		X
Largeur des portes sur cheminement :		X
▪ local > 100 personnes :		X
- largeur de porte principal ≥ 1,40 m		X
- dont un vantail ≥ à 0,90 m		X
▪ local < 100 personnes: largeur de porte ≥ 0.90 m		X
▪ un accès à un local < à 30 m2 : largeur ≥ 0,80 m		X
▪ Portique de sécurité : largeur : 0.80 mini		X
Bornes, poteaux : couleurs contrastées à leur environnement		X
Aménagement en saillie : ≤ à 2,20 m du sol, prolongé jusqu'au sol ou protection à 0.40 m maxi du sol (recommandation)		X
5. ASCENSEUR :		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X
Tous niveaux doivent être desservis		X
Dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage		X
Ascenseur obligatoire		X
- Si niveau ≠ du RdC peut recevoir 50 personnes (seuil axe à 100 personnes pour les établissements d'enseignements)		X
- Tous les ascenseurs sont accessibles		X
- Obligatoire si prestation exclusive à un autre niveau		X
- Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que sur dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6		X
- Largeur de porte > 0,80 m		X
Portes coulissantes obligatoires		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
Dimensions cabines		X
- au moins de 1,00 m x 1,30 m (profondeur) (si plusieurs faces de services la profondeur ≥ 1,30 m pour chacune des portes).		X
Commandes		X
- sur le côté à plus de 0,40 m d'un angle		X
- hauteur ≤ 1,30 m (inscriptions en "braille")		X
Précision d'arrêt ≤ 2 cm		X
- Si ascenseur non visible depuis l'entrée ou le hall principal, repérage par une signalisation adaptée		X
Conformité		X
- Normes NF EN 8170 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X
- Muni d'un dispositif permettant de prendre appui		X
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine aux étages desservies et au système d'alarme		X
Appareils élévateurs pour personne à mobilité réduite		X
- dérogation obtenue		X
- conforme aux normes les concernant d'usage		X
- d'usage permanent		X
6. ESCALIER :		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		X
- si aucun mur de part et d'autre, largeur ≥ 1,20 m		X
- si un mur d'un seul côté, largeur ≥ 1,30 m		X
- si entre deux murs, largeur ≥ 1,40 m		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
- dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
7. TAPIS, ESCALIERS et PLANS INCLINES:		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		X
Mains courantes accompagnant le mouvement		X
Mains courantes dépassant de 30cm le départ et l'arrivée		X
Arrêt d'urgence facilement repérable accessible et manœuvrable en position debout assis		X
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		X
8. REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS :		
Tapis		X
- Dureté suffisante		X
- Pas de ressaut = 2 cm		X
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		X
- Conforme à la règlementation		X
- Ou Aire d'absorption équivalente = 25% de la surface au sol		X
9. PORTES PORTIQUES ET SAS :		
Dimensions des sas		X
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers		X
Largeur des portes principales et des portiques		X
- 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes		X
- 1,40 m pour les locaux recevant au moins 100 personnes		X
- un vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		X
- largeur = 0,80 m pour les portiques de sécurité		X
Poignées des portes		X
- Facilement préhensible		X
- A plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
Effort pour ouvrir une porte = 50 N		X
Portes vitrées repérables		X
Portes à ouverture automatique		X
- Durée d'ouverture réglable		X
- Détection des personnes de toutes tailles		X
Portes à ouverture automatique		X
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		X
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sureté est installé		X
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :		
Si existence point d'accueil		X
- Au moins un accessible		X
- Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		X
- Banque d'accueil utilisables en position assis ou debout	X	
Equipement divers accessibles au public	X	
- Au moins un équipement par type aménagé	X	

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir entendre parler		X
- 0,90m =Ht=1,30 m		X
Guichets d'information, vente manuelle, tables/tablettes si nécessaires de lire écrire/utiliser un clavier	X	
- Face supérieure ou égale à 0,80 m	X	
- Vide de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30 m	X	
- Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X
11 .SANITAIRES :		
Cabinets aménagés		X
- Au moins un par niveau comportant des sanitaires		X
- Aux mêmes emplacements que les autres		X
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés		X
Un lavabo accessible par groupe de lavabos		X
- Espace de manœuvre dans le cabinet ou devant la porte diam 1,50m		X
Lavabo accessible		X
- Bord supérieur H = 0,80m		X
- Vide en dessous de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30m		X
- Accessoires divers porte savon à 1,30m maxi		X
- Hauteur du miroir : 1,05 m du sol ou inclinable		X
- Urinoirs à différentes hauteurs si batterie d'urinoir		X
Aménagement intérieurs des cabinets		X
- Dispositif permettant de refermer la porte		X
- Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m		X
- Hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50m		X
- Lave main accessible à une ht de 0,85m		X
- Barre d'appui latérale entre 0 ,70 et 0,80m du sol		X
- Barre d'appui supportant une personne		X
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		X
12. SORTIES :		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours	X	
13. ECLAIRAGE :		
Valeurs d'éclairement	X	
- 20 lux pour les cheminements extérieurs		X
- 200 lux aux postes d'accueil	X	
- 100 lux pour les circulations horizontales	X	
- 150 lux pour les circulations escaliers et équipement mobiles		X
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé		X
Eclairages par détection de présence		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
14. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Cheminements extérieurs		X
- Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou encas de pluralité de cheminements		X
- Repérage de parois vitrées		X
- Passage piétons		X
Accès à l'établissement et accueil	X	
- Repérage des entrées	X	
- Repérage du système de contrôle d'accès		X
Accueils sonorisés		X
- Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X
- Signalisation de la borne par un pictogramme		X
Equipements divers	X	
- Signalisation du point d'accueil du guichet	X	
- Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X	
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	X	
- Visibilité (localisation du support, contrastes)	X	
- Lisibilité (hauteur des caractères)	X	
- Compréhension (pictogramme)	X	
15. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Nombre de places réservées 1+1 par tranche de 50		X
Salle de + de 100 places : selon arrêté municipal		X
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		X
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X
Réparties en fonction des différentes catégories de places		X
16. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL :		
Nombre de chambres adaptées		X
- 1 si moins de 21 chambres		X
ou		X
- 1 + 1 par tranches de 50		X
ou		X
- toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou avec handicap moteur		X
Caractéristiques des chambres adaptées		X
- Espaces de rotation diam 1,50m		X
- 0,90m sur les grands côtés du lit		X
- 1,20 m au pied du lit		X
- 0 hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X
Cabinet de toilette		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace de rotation diam 1,50 m		X
- Douche accessible avec barre d'appui		X
Cabinet d'aisance accessible		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X
- Espace d'usage 0,80 x 1,30 m		X
- Barre d'appui		X
Pour toutes les chambres		X
- 1 prise de courant à proximité du lit		X
- 1 prise téléphonique en cas de réseau téléphonie interne		X
- 1 N° de la chambre en relief sur la porte		X
17. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES CABINES OU DOUCHES :		
Cabines		X
- Au moins 1 cabine aménagée		X
- Au même emplacement que les autres cabines		X
- Cheminement accessible jusqu'à la cabine		X
- Cabines séparées H/F si autres cabines séparées		X
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dim 1,50m		X
- Siège		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
Douches		X
- Au moins 1 douche aménagée		X
- Au même emplacement que les autres douches		X
- Cheminement accessible jusqu'à la douche		X
- Douches séparées H/F si autres douches séparées		X
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X
- Siphon de sol		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
- Equipements divers utilisables en position assis		X
18. CAISSE DE PAIEMENT :		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	X	
Une caisse adaptée par tranche de 20	X	
Répartition uniforme des caisses adaptées	X	
Caractéristiques des caisses adaptées	X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	X	
19. SIGNALISATION :		
Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables	X	

CONSTRUCTIONS EXISTANTES		OUI	Sans Objet
1° /	Parties nouvelles en conformité avec l'article R.111-19.1 (dans ce cas remplir la rubrique A)	X	
2°/	Amélioration des parties existantes.		

Je soussigné (le demandeur) M. L. ALEXANDRE certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

Je soussigné (l'architecte d'intérieur) M. J. LAPEYRONIE certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

6. Document d’aide à l’accueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées

Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP 2

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? 2

2) Professionnels et usagers, tous concernés 2

3) Rappel des obligations 3

a) Pour les bâtiments neufs 3

b) Pour les bâtiments existants 4

II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public 5

1) Attitudes et comportements généraux 5

2) Attitudes et comportement spécifiques 6

a) Personnes avec une déficience auditive 6

b) Personnes avec une déficience visuelle 7

c) Personnes avec une déficience motrice 10

d) Personnes avec une déficience mentale 11

e) Personnes avec une déficience psychique 13

III. Rendre accessibles son établissement 14

Documents de référence 16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005[1] a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail[2] ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»[3]

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

[1] *Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

[2] *Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.*

[3] *Extrait de la Loi du 11 février 2005.*

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- l'accès à l'information ;
- l'accès à la communication ;
- l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente[4]. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[4] *Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.*

b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5e catégorie

« Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu[5]. »

Les ERP de 5e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP[6], seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1re à la 4e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap[7] », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers[8]. »

En d'autres termes, les ERP de la 1re à la 4e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

[5] *Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.*

[6] *Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.*

[7] *Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.*

[8] *Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.*

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.

2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012[9], 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➤ Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

[9] *Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES*

➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.

➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.

➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.

➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.

➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.

De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- *http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes*
- *http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php*
- *http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet*

b. Personnes avec une déficience visuelle

Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes[10]. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

- **Tout percevoir mais de façon très floue**

➥ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➥ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

- **N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire**

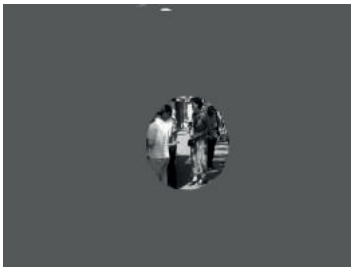

➥ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➥ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

[10] *Enquête HID de 2005*

- **N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale**

➦ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➦ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.

➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).

➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.

➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.

➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».

Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :

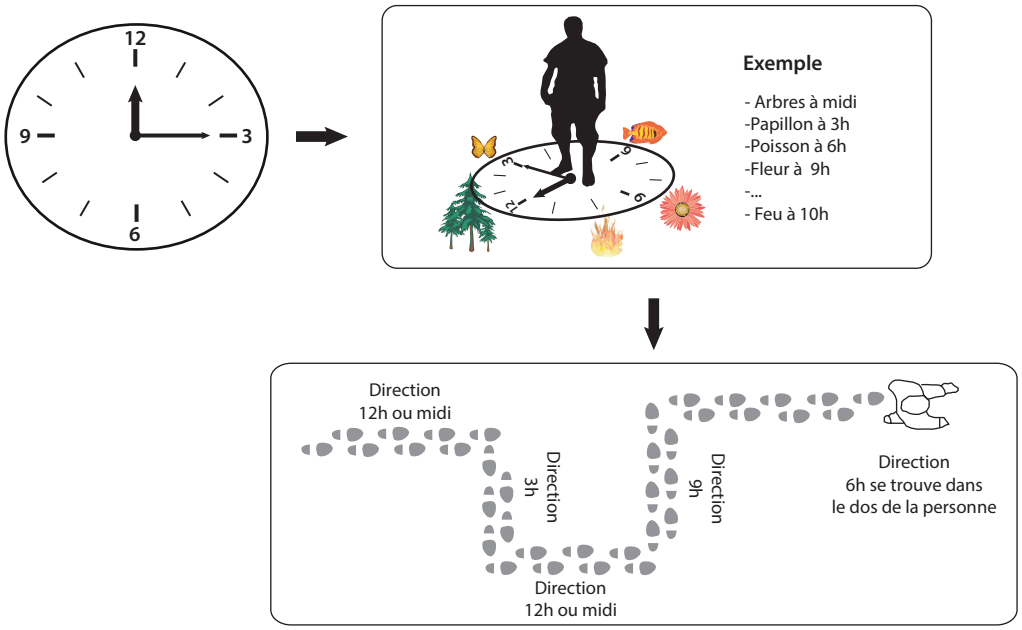

➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.

➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.

➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.

➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.

Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[11] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre[12]. »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[13] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[14]. »

D. Personnes avec une déficience mentale

Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies[15], dysorthographies[16], dyscalculies[17],... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral[18].

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

[15] *Trouble de l'apprentissage de la lecture*

[16] *Trouble de l'apprentissage de l'écriture*

[17] *Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)*

[18] *Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.*

- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[19] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[20]. »

Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

[19] *Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles*

[20] *Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005*

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014[21], on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).

➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.

➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.

➤ Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.

➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.

➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.

➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.

➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).

➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.

➤ Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

[21] *Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014*

III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511

✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

✍ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

✍ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf

✍ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)

La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d’accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l’accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares…)